

I - LES ORGANISMES OFFICIELS

En 1947, afin de faire face aux problèmes, physiques et moraux, que l'homme peut rencontrer dans l'entreprise, un dispositif de prévention a été mis en place. Ce dispositif, associait à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM), les 16 Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) - par l'intermédiaire de leur service prévention - et l'Institut national de sécurité (INS). Ce dernier apporte des réponses aux problèmes de sécurité et de santé rencontrés dans l'entreprise, et met, au service de l'entreprise, une information ponctuelle voir permanente, mais aussi une information adaptée. Cependant, la diversité des problèmes de sécurité et de santé nécessite parfois des analyses plus poussées. Donc en 1968, un centre de recherches est créé : l'INRS.

1°- L'INRS :

« Institut National de Recherches et de Sécurité »

L'Institut National de la recherche et de la sécurité a pour mission de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Placé sous la tutelle du ministère chargé de la Sécurité sociale, l'I.N.R.S. exerce son activité suivant les directives de la Caisse nationale d'assurance maladie et ce dans le cadre de la politique de prévention définie par les pouvoirs publics.

1.1) Action dans l'entreprise :

Dans un premier temps, une visite « diagnostic » de l'entreprise est effectuée, où les intervenants établissent un inventaire complet des risques existant, classés suivant différents critères et conseillent ainsi l'entreprise sur les actions à faire afin d'obtenir un niveau supérieur de sécurité.

Celles-ci porteront sur tous les éléments du système de production :

- Le matériel
- L'équipement
- Les matières premières et les produits
- L'organisation
- Les énergies
- L'environnement

Dans un deuxième temps, suite à cette visite, des méthodes de contrôles sont mises en place : - Etablissement de statistiques (arrêts de travail, . . .)

- Mesures de fiabilité
- Mesures de vibrations et de bruits
- Mesures de rayonnements
- Analyse d'air
- Analyse d'eau

1.2) La politique de prévention mis en place par l'INRS :

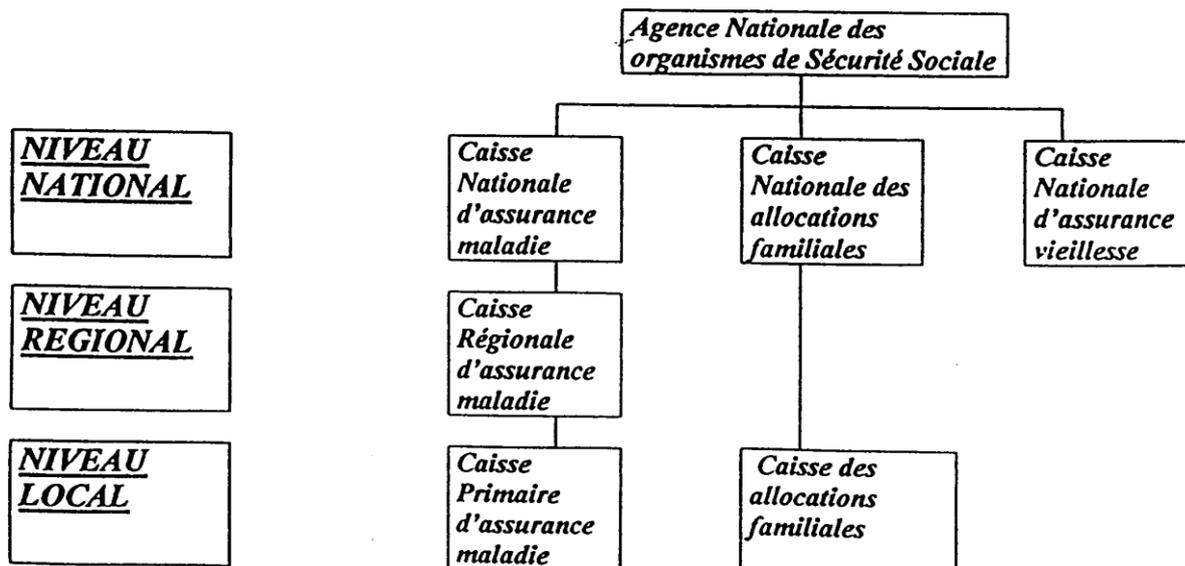
L'INRS doit contribuer, sur le plan technique, à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Il conduit donc également une politique active de formation dans son centre de NEUVES-Maisons qui accueille chaque année, environ 2000 stagiaires dans différentes spécialités. Il recueille, élabore et diffuse toute documentation concernant ces consignes: brochures, dépliants, affiches . . .

De plus il publit, périodiquement, trois revues : - « Travail et sécurité » (mensuel)
- « Risque du métier » (bimensuel)
- « Cahier de notes documentaire » (trimestriel)

2°- LA CNAM ET LA CRAM :

La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a été créée le 21 Août 1967 afin de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La caisse nationale est un établissement public. Cet organisme est donc différents des caisses primaires et des caisses régionales, qui sont des établissements privés et dont le personnel n'est pas « fonctionnaire ».

2.1) Leur situation administrative :



2.2) Leur différentes tâches :

a) Action de coordination :

La caisse nationale, centralise les renseignements statistiques et ceux relatifs à la prévention, qui lui sont communiqués par les caisses régionales françaises. Elle joue essentiellement un rôle de coordination avec le concours des comités techniques nationaux, chargés de l'assister en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

b) Action de gestion :

La caisse nationale assistée d'un comité de gestion, gère le fond national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce fond, qui est alimenté par un prélèvement sur les cotisations perçues au titre de l'assurance accident, est destinée à assurer le fonctionnement des services préventions des régionales et également, à distribuer les prêts et les subventions désignées à certains organismes et l'attribution des avances à taux réduits aux entreprises, en vue de les aider à réaliser des installations susceptibles d'assurer une meilleure protection des travailleurs. L'important budget de fonds de prévention qui représente 2% des cotisations encaissées au titre des accidents de travail, est réparti approximativement comme cela : - 2/3 aux caisses régionales
- 1/3 à l'INRS

c) Action de création :

La caisse nationale contribue à la création ou au développement :

- d'institutions ou de services de recherches d'études
- de documentation concernant l'hygiène, la sécurité du travail, la prévention des accidents et des maladies professionnelles

La caisse nationale de sécurité sociale fixe également les grandes lignes du programme général de prévention. Pour les prochaines années, le conseil d'administration de cet organisme a établi le programme national, qui peut se diviser en quatre groupes :

- 1°- Médecine, physiologie du travail, physiologie industrielle
- 2°- Chimie, toxicologie, physico-chimie
- 3°- Physique, ambiance technique, électricité, rayonnement
- 4°- Mécanique

d) Action réglementaire :

Une caisse peut adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui dans sa circonscription, exercent une même activité en utilisant les mêmes types de machines ou de procédés.

Ces dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par le directeur régional du travail et de la main d'oeuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le ministre chargé du travail.

D'autre part sur l'initiative des comités techniques nationaux, la caisse nationale de l'assurance maladie peut provoquer, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire de ces dispositions générales, après modifications éventuelles apportées par les comités techniques nationaux.

En cas de non respect par un employeur, de ces mesures réglementaires, celui-ci sera passible d'une majoration de sa cotisation demandée par le service prévention de la régionale et, en application de l'article 16 de la loi du 6 décembre 1976, il sera passible de sanctions pénales pour les infractions constatées par les inspecteurs du travail aux dispositions générales, qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension.

II - LES ENTREPRISES AGREES

1°- L'A.P.A.V.E :

« Association Parisienne des Appareils à Vapeur et d'Electrique »

Les industriels ont créé les A.P.A.V.E au siècle dernier en vue d'assurer la sécurité des appareils à vapeur et électrique, mais également de rechercher l'ergonomie dans la production et l'utilisation de l'énergie.

Les A.P.A.V.E. sont des associations sans but lucratif et qui sont toutes agréées par arrêtés ministériels. L'expansion technologique, l'utilisation de toutes les formes d'énergie en multipliant les risques humains et matériels, ont mis au premier plan des préoccupations industrielles, la sécurité que seul des organismes spécialisés sont capable d'assurer.

Les associations coordonnent leurs doctrines par l'intermédiaire du groupement des A.P.A.V.E, les représentant au niveau national et international, en harmonisant leurs actions afin d'offrir à leurs adhérents des services plus développés que ceux strictement limités aux problèmes réglementaires.

Les A.P.A.V.E ont ainsi créés des entités juridiques distinctes. Les C.E.T.E (centre technique) sont ainsi chargés d'appliquer les méthodes « A.P.A.V.E » dans le domaine des services autre que les contrôles périodiques obligatoires.

a) La documentation :

La société d'édition des A.P.A.V.E, la SADAVE, met à votre disposition une importante documentation spécialisée : - Recueils de réglementations sur les appareils à vapeur, appareils à pression de gaz, électriques, de levage, le bruit, . . .

- Spécifications et recommandations techniques
- Consignes et affiches de sécurité
- Almanach de sécurité
- Films pour promouvoir la prévention
- La revue « A.P.A.V.E » présentant l'analyse des textes officiels, des études techniques, relatifs à :
 - La prévention générale des accidents du travail et de l'incendie
 - La sécurité des appareils à vapeur, de levage et de manutention, des économies d'énergie
 - La lutte contre les nuisances, les essais non-destructifs

2°- L'A.R.N.T :

« Association Nationale de la Recherche Technique »

Elle a pour principale fonction dans ses recherches techniques :

- L'hygiène et la sécurité
- Les vibrations et le bruit
- La recherche en vue de l'amélioration du confort

3. — Les Comités techniques nationaux (C.T.N.)

Dans le but d'associer plus étroitement les employeurs et les salariés à la gestion de la prévention des risques professionnels, le législateur a prévu la création d'organismes consultatifs paritaires chargés d'assister la Caisse nationale et la Commission de prévention : les Comités techniques nationaux.

Il existe 15 Comités nationaux, répartis par branches d'activité, 1 Comité central de coordination et 1 Comité technique des départements d'Outre-Mer. Chaque Comité est composé de 18 membres titulaires (9 représentants des employeurs et 9 représentants des salariés), et d'autant de suppléants.

Les Comités techniques nationaux effectuent des études sur les risques de la profession et les moyens de les prévenir. Ils sont chargés d'assister le Conseil d'administration de la Caisse nationale pour tout ce qui concerne l'assurance et la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils centralisent et étudient les statistiques concernant leur branche d'activité respective et donnent aux Comités techniques régionaux des directives en ce qui concerne la classification des risques et la fixation des cotisations d'accidents du travail.

Sur leur initiative, la Caisse nationale peut provoquer, par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales édictées par une Caisse régionale d'assurance maladie.

4. — Comités techniques régionaux (C.T.R.)

Les Comités techniques régionaux sont des organes conseils des C.R.A.M. Le nombre des Comités techniques régionaux est fixé en fonction des activités et du nombre de salariés.

Chaque Comité est composé de 18 membres titulaires (9 représentants des employeurs et 9 représentants des salariés) et d'autant de suppléants.

Les Comités techniques régionaux sont obligatoirement consultés sur :

— les propositions de majoration et de minoration, d'avance ou de subvention accordées aux entreprises par la Caisse régionale, après enquête du Service de prévention.

— l'élaboration des dispositions générales auxquelles seront assujettis les employeurs de la région exerçant une même activité.

Par ailleurs, les Comités techniques régionaux procèdent à toutes études statistiques se rapportant aux risques professionnels dans leur branche d'activité. Les résultats de ces études sont transmis aux Comités techniques nationaux afin de permettre à la Caisse nationale d'orienter ses activités.

Les C.T.R. sont en liaison avec le C.H.S.C.T.

— l'ordre du jour des réunions du C.H.S.C.T. est communiqué à la C.R.A.M. au moins 15 jours à l'avance. Les ingénieurs conseil et les contrôleurs peuvent assister aux réunions.

Le président informe les membres du C.H.S.C.T. des observations éventuelles des agents de la C.R.A.M.

— les C.R.A.M. peuvent mettre à la disposition des membres du C.H.S.C.T. la documentation technique dont ils ont besoin.

5°- Le C.E.P. :

« Contrôle Et Prévention »

Son but :

- Prévention des accidents, nuisances et pollutions
- Prévention de l'incendie
- Vérifications réglementaires de sécurité
- Assistance technique, contrôle de la qualité et du rendement
- Contrôle technique de la construction
- Contrôle non-déstructif et mesures
- Contrôle des matériaux et des équipements industriels

6. — L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.)

La mission de l'A.N.A.C.T. est de favoriser l'amélioration des conditions de travail et d'aider les entreprises et les partenaires sociaux à conduire des actions dans ce domaine, en particulier par un travail d'expérimentation et d'élaboration méthodologique, ainsi que par des actions d'information.

L'A.N.A.C.T. est un établissement public dépendant du ministère chargé du Travail. Son conseil d'administration est composé de 9 représentants des employeurs, 9 représentants des salariés, 3 personnes qualifiées en matière de conditions de travail, et 6 représentants des ministères intéressés.

L'agence a mis en place un fichier des opérations d'amélioration des conditions de travail réalisées en entreprise. Elle recense également les analyses et études qui portent sur le sujet. A partir d'observations recueillies sur le terrain complétées de données techniques et économiques, elle édite une revue mensuelle et des documents d'aide à l'action.

L'agence met à la disposition de tous ceux qui dans l'entreprise proposent, mettent en œuvre et négocient l'amélioration des conditions de travail une compétence reconnue par toutes les parties. Elle aide les entreprises à mener des actions exemplaires ; en outre, elle donne un avis technique sur tous les dossiers ayant trait à l'amélioration des conditions de travail. Ainsi, les C.H.S.C.T. peuvent consulter au Centre de documentation de l'A.N.A.C.T. des dossiers constamment mis à jour sous les conditions de travail ainsi que de nombreux ouvrages, guides et supports de formation. En outre, une lettre mensuelle d'information est éditée par cet organisme.

7. — Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels

Un décret du 28 septembre 1984 codifié sous les articles R.231-14 à 24 du Code du travail, détermine la composition et règles de fonctionnement ainsi que les attributions du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés.

A. — *Le Conseil supérieur*

Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels participe à l'élaboration de la politique nationale de prévention des risques professionnels. A cet effet, il propose au ministre du Travail toutes mesures susceptibles d'améliorer l'hygiène, la sécurité sur les lieux de travail, et de façon générale, les conditions de travail.

Il suscite et favorise toute initiative de nature à améliorer la prévention des risques professionnels. Il est consulté sur les projets de loi et de règlements intéressants la prévention et sur les orientations à donner aux organismes et institutions d'hygiène et de sécurité tels que l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.).

Par ailleurs, le ministre du Travail peut le saisir de toute question entrant dans ses compétences ; il lui communique chaque année le bilan d'activité des services de l'Inspection du travail, le bilan de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en matière de prévention ainsi que les statistiques accidents du travail et maladies professionnelles des différents régimes de Sécurité sociale.

B. — *Commission permanente et Commission spécialisée*

Il est constitué au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels une Commission permanente et 5 Commissions spécialisées.

1) *Commission permanente*

Elle prépare les travaux du Conseil supérieur et peut être consultée par celui-ci. Elle est consultée sur les projets de règlement pris dans l'application des dispositions législatives concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions du travail et la médecine du travail.

2) *Commission spécialisée*

La Commission spécialisée coopère aux travaux du Conseil supérieur et de sa Commission permanente par des études entrant dans le domaine de leur compétence. Elle propose au Conseil supérieur toute mesure de prévention et peut être consultée par celui-ci.

Cinq Commissions spécialisées ont été instituées :

- la Commission information, formation et organisation de la prévention des risques professionnels ;
- la Commission risques chimiques, biologiques et physique ;
- la Commission risques physiques, mécaniques et électriques ;
- la Commission des maladies professionnelles ;
- la Commission médecine du travail.

8. — **L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.)**

Cet Organisme professionnel concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics, secteur où le nombre d'accidents du travail sont des plus importants.

Il a pour mission de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques professionnels et de susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention, ainsi que de proposer aux pouvoirs publics toute mesure dont l'expérience aura fait apparaître une utilité.

9. — **Les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité**

Les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité sont des agents régulièrement accrédités par les organismes de Sécurité sociale et chargés d'effectuer faire pour eux les visites, inspections et enquêtes relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ils ne doivent pas être confondus avec les contrôleurs et inspecteurs de la Sécurité sociale qui ont pour mission de contrôler l'application, par l'employeur, des règles de Sécurité sociale, notamment quant à l'obligation de versement des cotisations.

Il existe des ingénieurs conseils auprès des comités techniques nationaux et des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité auprès des caisses régionales.